(N. 1724)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri
(MARTINO)

di concerto col Ministro dell'Interno
(TAMBRONI)

col Ministro delle Finanze
(ANDREOTTI)

e col Ministro della Difesa
(TAVIANI)

NELLA SEDUTA DEL 9 NOVEMBRE 1956

Approvazione ed esecuzione dell'Accordo relativo ai trasporti aerei fra l'Italia e l'Austria, concluso in Roma il 23 gennaio 1956 con Annesso e Processo verbale.

ONOREVOLI SENATORI. — L'Accordo relativo ai trasporti aerei fra l'Italia e l'Austria, firmato in Roma il 23 gennaio 1956 non si distanzia dagli schemi degli accordi del genere, stipulati tra Paesi membri dell'Organizzazione Aviazione Civile Internazionale (O.A.C.I.).

In particolare esso contempla:

a) le tariffe dei servizi che debbono essere stabilite di comune accordo dalle Compagnie di navigazione aerea dei due Paesi, ispirandosi alle decisioni della Associazione Internazionale Trasporti Aerei, e tenendo conto, entro limiti ragionevoli, delle spese di esercizio, della rapidità e del *comfort* dei servizi, nonchè delle tariffe praticate dalle Compagnie di altri Paesi sugli stessi itinerari.

Le tariffe, così stabilite, debbono essere sottoposte all'approvazione delle Autorità aeronautiche dei due Paesi;

b) la norma che i carburanti, gli olii lubrificanti, i pezzi di ricambio, l'equipaggiamento usuale e le provviste di bordo, introdotti o presi a bordo dall'aeromobile di uno dei due Paesi sul territorio dell'altro per espli-

care i servizi concessi nell'Accordo, beneficiano, per quanto riguarda i diritti di dogana e le tasse d'ispezione, di un trattamento non meno favorevole di quello che è applicato alle imprese nazionali od a quelle dello Stato più favorito;

c) la disposizione circa le periodiche consultazioni fra le Autorità aeronautiche dei due Paesi per controllare l'esatta applicazione delle norme sancite nell'Accordo.

Più complessa, si è presentata invece, la redazione dell'Annesso all'Accordo, per quanto riguarda la tabella delle rotte reciprocamente concesse alle rispettive Compagnie di navigazione aerea in relazione, soprattutto, al loro differente potenziale.

Infatti, mentre l'aviazione civile italiana è già largamente affermata sulle rotte internazionali, quella austriaca è agli inizi della sua ripresa.

Inoltre, per la differente estensione geo-

grafica dei due Paesi e per le loro particolari caratteristiche, mentre alla Compagnia di navigazione aerea austriaca possono interessare più scali in Italia, alle Compagnie italiane interessa in Austria il solo scalo di Vienna.

Tuttavia, grazie al desiderio di intesa delle due Parti, è stato possibile concretare una formula soddisfacente con:

- 1) la concessione reciproca dei diritti di III e IV libertà (il diritto, cioè, di effettuare traffico diretto tra i due Paesi);
- 2) il riconoscimento alla sola Compagnia italiana del diritto di effettuare uno scalo intermedio in un terzo Stato, con pieni diritti di traffico (V libertà);
- 3) la riserva di procedere in un prosieguo di tempo ad ulteriori trattative tra le Autorità aeronautiche dei due Paesi per la concessione di più ampi diritti di V libertà (traffico da e per terzi Paesi).

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

È approvato l'Accordo relativo ai trasporti aerei fra l'Italia e l'Austria, concluso in Roma il 23 gennaio 1956, con Annesso e Processo Verbale.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo indicato nell'articolo precedente con Annesso e Processo Verbale a decorrere dalla sua entrata in vigore, conformemente all'articolo 12 dell'Accordo stesso.

ALLEGATO.

ACCORD

RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS ENTRE L'ITALIE ET L'AUTRICHE

Le GOUVERNEMENT de la REPUBLIQUE ITALIENNE et le GOU-VERNEMENT FEDERAL D'AUTRICHE, considérant :

- que les possibilités de l'aviation commerciale, en tant que mode de transport, se sont considérablement accrues;
- qu'il convient d'organiser d'une manière sûre et ordonnée les communications aériennes et de poursuivre dans la plus large mesure possible le développement de la coopération internationale dans ce domaine; et
- qu'il y a lieu de conclure un accord réglementant les services aériens réguliers entre les territoires autrichien et italien et audelà de ces territoires; ont désigné des représentants à cet effet, lesquels, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

- a) Les Parties Contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés à l'Annexe au présent Accord pour l'établissement des services aériens internationaux prévus dans cette Annexe.
- b) Chaque Partie Contractante désignera à l'autre Partie Contractante une ou plusieurs entreprises de transpots aériens pour l'exploitation de ces services aériens et décidera de la date d'ouverture de ces services, sous réserve que l'autorisation prévue à l'article 2 sera délivrée.

Article 2.

- a) Chaque Partie Contractante devra, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, délivrer sans délai l'autorisation d'exploitation nécessaire à l'entreprise ou aux entreprises désignées par l'autre Partie Contractante.
- b) Les Autorités Aéronautiques de l'une des Parties Contractantes pourront demander aux entreprises de transports aériens désignées par l'autre Partie Contractante et avant de les autoriser à ouvrir les services prévus à l'Annexe, la preuve qu'elles sont à même de satisfaire aux conditions prescrites par leurs lois et règlements d'application courante et habituelle à l'exploitation des services aériens internationaux.

Article 3.

- a) Les tarifs seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation, notamment les frais d'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques du service (telles que la vitesse, le comfort) ainsi que les tarifs des autres entreprises qui desservent tout ou partie de l'itineraire prévu. Ces tarifs seront fixés conformément aux dispositions suivantes du présent Article.
- b) Les tarifs auxquels le paragraphe a) du présent Article se réfère ainsi que les taux de commission d'agence afférents à ces tarifs seront établis de commun accord par les entreprises de transports aériens désignées pour chacun des itinéraires prévus, et après consultation des autres entreprises qui desservent tout ou partie de cet itinéraire. Si c'est possible, cet accord sera conclu en suivant la procédure d'établissement des tarifs de l'Association Internationale de Transport Aérien. Les tarifs, ainsi convenus, seront soumis à l'approbation des Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes.
- c) Si les entreprises désignées ne peuvent s'entendre sur l'un quelconque de ces tarifs ou si pour quelque autre raison un tarif ne peut être établi en conformité des stipulations du paragraphe b) du présent Article, les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes s'efforceront de le fixer d'un commun accord.
- d) Si les Autorités Aéronautiques ne peuvent approuver un tarif quelconque qui leur est proposé en conformité du paragraphe b) du présent Article ou ne peuvent déterminer un tarif quelconque en conformité des stipulations du paragraphe c) du présent Article, le différend sera réglé en conformité des stipulations de l'Article 8 du présent Accord.

Article 4.

- a) Les Parties Contractantes conviennent que les charges imposées pour l'utilisation des aéroports et autres services par la ou les entreprises de transports aériens désignées par chacune d'elles n'excéderont pas celles qui seraient payées pour l'utilisation desdits aéroports et services par ses aéronefs nationaux affectés à des services aériens internationaux similaires.
- b) Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord introduits ou pris a bord de l'aéronef sur le territoire d'une Partie Contractante par une entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie Contractante ou pour le compte d'une telle entreprise et destinés uniquement à l'usage des aéronefs employés par cette entreprise pour exploiter les services prévus à l'Annexe, bénéficieront d'un traitement non moins favorable que celui qui est appliqué aux entreprises nationales ou aux entreprises de l'Etat le plus favorisé en ce qui concerne les droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes nationaux.
- c) Tout aéronef utilisé par une entreprise désignée par une Partie Contractante dans les services aériens prévus à l'Annexe ainsi que les

carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord retenus dans les aéronefs à leur arrivée sur le territoire de l'autre Partie Contractante ou à leur départ, seront exempts de droits de doaune, frais d'inspection ou autres droits et taxes nationaux, même si le matériel ci-dessus mentionné est employé ou consommé par ou sur ces aéronefs au cours de vols au-dessus dudit territoire.

d) Le matériel exempté aux termes susmentionnés ne pourra être débarqué sans le consentement des Autorités douanières de l'autre Partie Contractante. Au cas où il ne pourrait être employé ou consommé, il devra être réexporté. Dans l'attente de l'utilisation ou de la réexportation il sera conservé sous le contrôle des susdites Autorités tout en restant à la disposition des entreprises.

Article 5.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par une Partie Contractante seront reconnus par l'autre Partie Contractante pour l'exploitation des services prévus à l'Annexe. Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres resortissants par l'autre Partie Contractante ou par un Etat tiers.

Article 6.

- a) Les lois et règlements de chaque Partie Contractante régissant l'entrée, le séjour et la sortie de son territoire par les aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ou régissant l'exploitation, la manœuvre et la navigation desdits aéronefs pendant qu'ils se trouvent dans les limites de son territoire, s'appliqueront également aux aéronefs de toute entreprise désignée par l'autre Partie Contractante.
- b) Les passagers, les équipages, les expéditeurs de marchandises et les entreprises désignées seront tenus de se conformer, soit personnel-lement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant sur le territoire de chaque Partie Contractante l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, transportés, par la voie des airs tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, au congé, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la santé.

Article 7.

Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser ou de révoquer une autorisation d'exploitation à une entreprise désignée par l'autre Partie Contractante lorqu'elle n'a pas la preuve qu'une part prépondérante de la propriété el le contrôle effectif de cette entreprise

appartiennent à l'autre Partie Contractante ou à des ressortissants ou organisme de l'une ou l'autre Partie Contractante, lorsque l'entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'Article 6 ou à une sentence arbitrale prononcée conformément aux termes de l'Article 8, ne remplit pas les obligations découlant du présent Accord ou bien cesse de satisfaire aur conditions sous lesquelles ont été accordés les droits aux termes du présent Accord et de son Annexe.

Toutefois, et à moins que la révocation de l'autorisation ne soit indispensable pour éviter de nouvelles infractions, ce droit ne sera exercé qu'après consultation de l'autre Partie Contractante.

Article 8.

- a) Les Parties Contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de son Annexe qui ne pourrait être réglé par voie de négociations directes, soit entre les Autorités Aéronautiques, soit enfin entre les Gouvernements respectifs.
- b) Cet arbitrage aura lieu conformément aux règles prévues au Chapitre XVIII de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 Décembre 1944.
- c) Toutefois, les Parties Cantractantes peuvent, d'un commun accord, régler le différend en le portant soit devant un tribunal arbitral, soit devant toute autre personne ou organisme désigné par elles.
- d) La question des frais de l'arbitrage sera réglée par la sentence arbitrale.
- c) Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer à la sentence rendue.

Article 9.

Le présent Accord et toute modification s'y rapportant seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale créée par la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

Article 10.

- a) Dans un esprit d'étroite collaboration, les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes se consulteront de temps à autre en vue de s'assurer de l'application des principes définis au présent Accord et à son Annexe et de leur exécution satisfaisante.
- b) Le présent Accord et son Annexe devront être mis en concordance avec tout accord de caractère multilatéral qui viendrait à lier les deux Parties Contractantes.
- c) Si une des Parties Contractantes désire modifier une disposition du présent Accord, cette modification, si les Parties Contractantes en conviennent, entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques. Cette modification pourra être apportée

à l'issue d'une consultation entre les Parties Contractantes, cette consultation devant commencer dans un délai de 60 jours à compter de la date de la demande par l'une des Parties.

L'Annexe pourra être modifiée par accord direct entre les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes.

d) Chaque Partie Contractante pourra à tout moment notifier à l'autre son désir de mettre fin au présent Accord. La notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Le présent Accord prendra fin douze mois après la date de la réception de ladite notification par l'autre Partie Contractante, à moins que la notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. Si la réception de la notification n'est pas accusée par la Partie Contractante à laquelle elle a été adressée, elle sera tenue pour reçue par cette Partie Contractante quatorze jours après sa réception par l'Organisaton de l'Aviation Civile Internationale.

Article 11.

Pour l'application du présent Accord et de son Annexe, sauf lorsque le texte en dispose autrement:

- a) le terme « Autorité Aéronautique » signifie: en ce qui concerne l'Autriche: le « Bundesministerium für Verkehr und verstaatlichte Betriebe, Amt für Zivilluftfahrt » ou bien toute personne ou organisme autorisé à excercer les fonctions actuellement du ressort de cette Autorité; en ce qui concerne l'Italie la « Direzione Generale dell'Aviazione Civile e del Traffico Aereo » ou bien toute personne ou organisme autorisé à exercer les fonctions actuellement du ressort de cette Autorité;
- b) le terme « entreprise désignée » signifie toute entreprise de transports aériens que l'Autorité Aéronautique de l'une des Parties Contractantes a notifiée par écrit à l'Autorité Aéronautique de l'autre Partie Contractante comme étant l'intreprise qu'elle entend désigner aux termes des Articles 1° et 2° du présent Accord pour l'exploitation des services aériens mentionnés dans cette même notification:
- c) le terme « territoire » correspond à la définition qui en est donnée à l'Article 2 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale:
- d) il sera tenu compte des définitions reprises à l'Article 96 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

Article 12.

L'entrée en vigueur du présent Accord et de son Annexe sera fixée par un échange de notes diplomatiques,

A l'entrée en vigueur du présent Accord la Convention entre l'Autriche et l'Italie relative à la navigation aérienne, signée à Rome le 11 mai 1928, sera considérée formellement abrogée.

FAIT à Rome, le 23 Janvier 1956 en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République Italienne Pour le Gouvernement Fédéral d'Autriche

G. DE ASTIS

MAX LÖWENTHAL

ANNEXE

Ι

Les entreprises désignées par chacune des Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, du droit de le survoler sans escale et de faire escale pour des fins non commerciales; elles pourront aussi utiliser les aéroports et autres services dont dispose le trafic international. Elles jouiront, en outre, chacune sur le territoire de l'autre Partie Contractante, du droit d'embarquer et du droit de débarquer en trafic international des passagers, des envois postaux et des marchandises, aux conditions de cet Accord et à l'exclusion de tout cabotage sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

II

Les entreprises désignées par chacune des Partie Contractantes jouiront d'un traitement juste et équitable afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services convenus selon les conditions établies dans cet Accord et la présente Annexe.

\mathbf{H}

- a) La capacité de transport offerte par chacune des entreprises désignées sera adaptée aux nécessités du trafic.
- b) Les entreprises désignées prendront en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services aériens respectifs.
- c) Les services aériens prévus à la présente Annexe auront pour objet principal d'offrir une capacité correspondante aux nécessités du trafic entre le pays dont ressortit l'entreprise désignée et le pays de destination.
- d) Les droits d'embarquer et de débarquer sur le territoire d'une Partie Contractante, aux points prévus à la présente Annexe, du trafic international à destination ou en provenance de pays tiers seront exercés conformément aux principes généraux de développement ordonné, affirmés par les Parties Contractantes, et dans des conditions telles que la capacité soit adaptée:

1º aux nécessités du trafic entre le pays de provenance et les pays de destination;

2º aux exigences d'une exploitation économique des services aériens prévus à la présente Annexe;

3º aux nécessités du trafic existant dans les régions traversées, compte tenu des services aériens locaux et régionaux.

IV

a) L'entreprise désignée ou les entreprises désignées par l'Autriche pourront exploiter des services aériens internationaux comme suit:

Autriche - deux points en Italie; points intermédiaires et au-delà à convenir entre les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes.

b) L'entreprise désignée ou les entreprises désignées par l'Italie pourront exploiter des services aériens internationaux comme suit:

Italie - un point intermédiaire en Pays tiers - un point en Autriche; autres points intermédiaires et points au-delà à convenir entre les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes.

PROCES VERBAL

Au cours des pourparlers qui ont conduit à la rédaction de l'art. III de l'Annexe à l'« Accord relatif aux transports aériens entre l'Italie et l'Autriche » signé en date d'aujourd'hui, les Délégations des deux Parties Contractantes ont convenu que les horaires des services exercés par les entreprises autorisées de l'une des Parties Contractantes devront être soumis à l'approbation préalable des Autorités Aéronautiques de l'autre Partie.

FAIT à Rome, en double exemplaire, en langue française, le 23 Janvier 1956.

Pour le Gouvernement de la République Italienne Pour le Gouvernement Fédéral d'Autriche

MAX LÖWENTHAL